

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Au bois de chauffage

36 route de Créon
33670 Le Pout

Références : 24-239
Code AIOT : 0100042957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement Au bois de chauffage implanté 36 route de Créon 33670 Le Pout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 février 2024, la préfecture de la Gironde (DDTM/SPE) a reçu une plainte émanant de la mairie du Pout, et visant la société Au Bois de Chauffage, portant sur des nuisances sonores et olfactives. La présente inspection visait à déterminer le statut administratif de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Au bois de chauffage
- 36 route de Créon 33670 Le Pout

- Code AIOT : 0100042957
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement « au bois de chauffage » consiste à débiter, stocker et vendre du bois de chauffage à des particuliers. Cet établissement n'est pas connu de l'administration en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que l'établissement Au Bois de Chauffage ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement. Les éventuelles nuisances causées par l'établissement relèvent de la police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'établissement est en particulier susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes, et les volumes d'activité associés : 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ». Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : soumise à déclaration. 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues ». La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : soumise à déclaration.
Constats : L'activité de l'établissement « au bois de chauffage » consiste à débiter, stocker et vendre du bois de chauffage à des particuliers. Les quantités stockées sont faibles et nettement inférieures au seuil déclaratif de la rubrique 1532 (1000 m3), ce que l'exploitant explique par le fait que la production se fait essentiellement à la demande. Le travail du bois s'effectue au sein du terrain de l'établissement, en extérieur. L'inspection a permis de se rendre compte qu'une seule machine concourt à ce travail : un combiné scieur-fendeur de marque Rabaud, modèle Xylog 420, entraîné par la prise de force d'un tracteur. Bien que le matériel ait la capacité d'être mobile, le travail s'effectue à poste fixe, ce qui répond à la définition d'une installation. L'exploitant indique que la puissance mécanique fournie par la prise de force du tracteur pour cette machine est de 65 chevaux-vapeur (soit environ 48 kW), mais ne disposait pas au jour de l'inspection de la documentation pouvant en attester. Une vérification

effectuée a posteriori auprès du constructeur montre que cette machine requiert pour fonctionner une puissance mécanique minimale de 50 chevaux-vapeur (soit environ 37 kW), ce qui est cohérent avec l'affirmation de l'exploitant. Cette activité se trouve donc sous le seuil déclaratif de la rubrique 2410.

L'établissement ne constitue donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

A titre accessoire, l'inspection a permis de constater le fonctionnement du combiné scieur-fendeur, identifié par le plaignant comme la source des nuisances. Aucun dysfonctionnement apparent n'a été constaté, et le bruit émis lors de la découpe du bois présente le niveau sonore typiquement attendu de ce genre d'équipement, sans tonalité marquée. Par ailleurs, les seules odeurs remarquables constatées lors de l'inspection sont celles des gaz d'échappement du tracteur nécessaires au fonctionnement de la machine, et du bois coupé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite